

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 126/25 - II - CIV

Audience publique extraordinaire du vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00586 du rôle

Composition:

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Martine WILMES, premier conseiller,
Henri BECKER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISE de Luxembourg, du 23 mai 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Kelly FERREIRA SIMOES du 23 mai 2023,
comparant par Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) aux fins de voir constater qu'elle est le propriétaire de la chienne de race « bouvier bernois X », prénommée ALIAS1.), née le DATE1.) et portant le numéro d'identification NUMERO1.) (ci-après ALIAS1.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) formaient un couple et étaient pacsés jusqu'au mois de juillet 2015, moment où PERSONNE1.) a dissous le pacs.

Pendant la vie commune du couple, PERSONNE1.) était propriétaire d'un chien dénommé ALIAS2.). ALIAS1.) a rejoint le foyer du couple au courant du mois de mai 2013.

A la suite de la séparation du couple et du déménagement de PERSONNE2.) qui s'en est suivi, les parties ont décidé de mettre en place un droit de garde alternée pour les deux chiens, qui avaient noué des liens très forts et ne supportaient pas d'être séparés l'un de l'autre.

Les relations entre parties se sont dégradées au mois de septembre 2018, lorsque PERSONNE1.) a refusé de faire perdurer le système du droit de garde alternée et de remettre ALIAS1.) à PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier du 20 décembre 2018, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant comme juge des référés, aux fins de voir dire que la non-restitution de ALIAS1.) constituerait une voie de fait.

Il a encore sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer ALIAS1.) dans les 48 heures du prononcé de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard.

Par ordonnance de référé rendue en date du 25 février 2019, PERSONNE1.) a été condamnée à restituer ALIAS1.) dans les 48 heures de la signification de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 150 EUR par jour de retard et plafonnée à 4.000 EUR.

PERSONNE1.) a relevé appel de cette décision et suivant arrêt rendu en date du 18 mars 2020, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance entreprise en ce que le juge des référés a condamné PERSONNE1.) à restituer ALIAS1.) dans les 48 heures de la signification de l'arrêt.

La Cour a cependant fixé l'astreinte à 300 EUR par jour de retard et l'a plafonnée à un montant de 120.000 EUR.

Par exploit d'huissier de justice du 8 juin 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins voir constater qu'elle est la propriétaire de ALIAS1.).

PERSONNE1.) a encore demandé à voir dire que la responsabilité délictuelle de PERSONNE2.) est engagée sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon sur toute autre base légale, du chef d'abus du droit d'agir en justice et sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle a sollicité la condamnation de PERSONNE2.) au paiement

- du montant de 16.998 EUR sinon tout autre montant, même supérieur, à évaluer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, du chef du préjudice matériel subi,
- du montant de l'astreinte dont PERSONNE1.) sera redevable au moment du prononcé du jugement à intervenir, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- du montant de 20.000 EUR sinon tout autre montant, même supérieur, à évaluer par le tribunal ou à dire d'experts, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde, du chef du préjudice moral subi.

PERSONNE1.) a finalement demandé l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR et à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

PERSONNE2.) s'est opposé à la demande et a demandé reconventionnellement à voir constater qu'il est le propriétaire de ALIAS1.). Il a également demandé à voir enjoindre à PERSONNE1.) de lui restituer ALIAS1.) endéans un délai de 48 heures du prononcé du jugement à intervenir.

Il a encore demandé reconventionnellement de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral subi.

Il a aussi demandé de condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 16.106,99 EUR à titre de frais d'avocat pour les deux instances de référés, ainsi que pour une affaire pénale et le montant de 8.892 EUR pour la première instance.

En date du 9 juillet 2020, PERSONNE2.) a déposé plainte pénale à l'encontre de PERSONNE1.) pour faux en écritures et usage de faux, concernant la production d'un contrat de vente entre PERSONNE1.) et une dénommée

PERSONNE3.) et l'envoi de ce contrat de vente aux responsables du site d'identification pour chiens « SOCIETE1.) » pour demander le changement du nom de la personne de contact sur ledit site.

Par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 octobre 2021 (ci-après l'ordonnance du 13 octobre 2021), la requête de PERSONNE2.) sur base de l'article 127(3) du Code de procédure pénale a été déclarée recevable en la pure forme. Sa demande au fond tendant au renvoi de PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été déclarée irrecevable, et il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits soumis au juge d'instruction à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de PERSONNE2.) du 10 juillet 2020 et du réquisitoire du Ministère public du 18 septembre 2020.

Par arrêt du 1^{er} février 2022, l'appel de PERSONNE2.) contre l'ordonnance du 13 octobre 2021 a été déclaré irrecevable.

En cours de procédure, PERSONNE1.) a déposé plainte contre PERSONNE4.) et PERSONNE5.) pour avoir rédigé des attestations testimoniales inexactes.

Toujours en cours de procédure, PERSONNE1.) a demandé de condamner PERSONNE2.) à lui payer à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel le montant de 140.162,49 EUR, dont 10.998 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat pour les deux instances de référés, 4.268,50 EUR à titre de remboursement de la première astreinte et 124.895,99 EUR à titre de remboursement de la deuxième astreinte.

Par échéancier du 17 décembre 2020, le tribunal a invité les parties à prendre position sur le principe « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Par jugement du 28 mars 2023, le tribunal a reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme et a dit qu'il n'y avait pas lieu à surséance.

Il a débouté PERSONNE1.) de toutes ses demandes et a retenu que PERSONNE2.) était le propriétaire de ALIAS1.).

PERSONNE1.) a été condamnée à restituer ALIAS1.) à PERSONNE2.) endéans les 48 heures de la signification du jugement.

Elle a encore été condamnée à payer à PERSONNE2.) le montant de 3.500 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure.

PERSONNE2.) a été débouté de sa demande en remboursement des frais d'avocat.

Le tribunal a ordonné l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Du jugement du 28 mars 2023 qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 23 mai 2023.

Elle demande de voir dire, par réformation du jugement entrepris, qu'elle est le propriétaire de ALIAS1.).

Elle requiert encore de voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 140.162,49 EUR à titre de remboursement des astreintes payées en exécution des décisions de référé et le montant de 20.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral.

Elle demande également de se voir décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance.

Elle sollicite une indemnité de procédure du montant de 10.000 EUR pour la première instance et du même montant pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions récapitulatives du 30 septembre 2024, PERSONNE1.) demande encore de voir instituer une comparution personnelle des parties.

Plus subsidiairement, elle demande de dire que ALIAS1.) se trouve en indivision et appartient de manière égalitaire aux parties.

Dans ce cas, elle demande que la garde exclusive lui soit attribuée, au motif que ALIAS1.) vit depuis toujours à son domicile, et ce ensemble avec le chien ALIAS2.), et qu'une séparation prolongée aurait des conséquences psychologiques et physiques graves pour le chien, tel qu'attesté par le vétérinaire PERSONNE6.).

Elle sollicite aussi le montant de 10.998 EUR à titre de frais d'avocat pour les deux instances de référé, le montant de 35.287,75 EUR à titre de frais d'avocat pour les deux instances civiles et le montant de 5.000 EUR à titre de provision pour les frais d'avocat futurs.

PERSONNE2.) interjette régulièrement appel incident et demande de voir assortir la condamnation de PERSONNE1.) à lui restituer ALIAS1.) endéans les 24 heures du prononcé de l'arrêt à intervenir d'une astreinte de 200 EUR par jour de retard et ce jusqu'au décès de ALIAS1.), avec précision qu'à défaut de remise volontaire endéans le délai, l'huissier de justice mandaté de l'exécution de l'arrêt à intervenir puisse recourir à la force publique et faire ouvrir les portes pour assurer l'exécution effective dudit arrêt.

Il demande aussi, par réformation du jugement entrepris, de lui allouer le montant de 6.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et le montant de 30.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice matériel.

Pour le surplus, il demande de confirmer le jugement entrepris et de lui attribuer une indemnité de procédure du montant de 5.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris pour avoir décidé que PERSONNE2.) est le propriétaire de ALIAS1.) et pour avoir fait droit à sa demande en restitution du chien.

Elle se base sur le contrat de vente indiquant qu'elle est l'acheteur de ALIAS1.) pour avoir payé le prix de 250 EUR. Elle estime que même si ce contrat a été établi rétroactivement en date du 26 septembre 2018, il n'aurait rien de frauduleux et prouverait sa qualité de propriétaire de ALIAS1.). Elle se base encore sur les attestations testimoniales d'PERSONNE3.), venderesse du chien, ainsi que sur celles de PERSONNE7.), l'époux d'PERSONNE3.) et de PERSONNE8.), fille des époux PERSONNE3.).

Elle fait valoir que le droit de propriété d'un bien meuble se prouve par tous moyens et qu'il est prouvé dans le chef de la partie qui invoque un titre régulier, sinon un meilleur titre, ou autrement sur base de l'article 2279 du Code civil.

Ce serait à tort que les juges de première instance n'ont pas retenu qu'elle est propriétaire de ALIAS1.) sur base du contrat de vente du chien.

Les juges de première instance ne se seraient pas prononcés sur la question centrale du litige, à savoir si PERSONNE2.) lui avait remboursé le prix d'achat.

Concernant cette question, PERSONNE2.) adopterait des versions de faits contradictoires, en indiquant tantôt qu'il a remboursé le prix de vente et tantôt que ALIAS1.) était un cadeau.

Les juges de première instance auraient dû en déduire que PERSONNE2.) n'a pas rapporté la preuve qu'il est devenu propriétaire de ALIAS1.).

L'appelante critique encore le jugement entrepris pour avoir retenu que les extraits d'identification « SOCIETE1.) » et « SOCIETE0.) » démontrent que PERSONNE2.) soit le propriétaire de ALIAS1.).

Ces documents n'auraient strictement aucune valeur juridique et le fait que les coordonnées de PERSONNE2.) y étaient inscrites n'aurait aucune valeur probatoire.

Elle aurait été la dernière à quitter l'appartement figurant en tant qu'adresse indiquée sur le site d'identification « SOCIETE1.) ».

PERSONNE2.) n'aurait jamais fait une quelconque démarche en vue de changer l'adresse y indiquée dans les semaines, voire les mois suivant son déménagement, ni même par après.

L'appelante critique encore le jugement entrepris pour avoir pris en considération que PERSONNE2.) était en possession du passeport initial de ALIAS1.) et y était renseigné en tant que propriétaire.

Selon elle, ce document ne prouve en aucun cas la propriété du chien.

Ainsi, le passeport ne constituerait pas une preuve de propriété et ne serait nullement reconnu comme tel par un texte légal ou réglementaire.

PERSONNE1.) critique encore le jugement entrepris pour avoir retenu que « *le fait pour PERSONNE2.) d'avoir fait établir le certificat du (vétérinaire) PERSONNE9.) en date du 9 janvier 2016, au moment de son déménagement consécutif à la séparation du couple, indique à suffisance qu'il est le propriétaire de la chienne ALIAS1.), d'autant plus que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un quelconque transfert du droit de propriété en sa faveur* ».

Elle se réfère à la loi du 9 mai 2008 sur les chiens, qui indique que tout détenteur d'un chien doit déclarer le chien à l'administration communale en remettant un certificat délivré par un vétérinaire agréé.

Tout « détenteur », terme employé par la loi, et dès lors pas forcément propriétaire pourrait se rendre auprès du vétérinaire pour se faire délivrer un tel certificat.

Ce serait dès lors à tort que les juges de première instance ont retenu un tel document pour établir la qualité de propriétaire dans le chef de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) conteste en premier lieu la motivation du jugement entrepris concernant « *l'adoption de ALIAS1.)* ».

En effet, PERSONNE1.) n'aurait pas été à l'origine du projet d'adoption de ALIAS1.).

Ce seraient ses données qui auraient immédiatement été inscrites sur le site d'inscription « ID-CHIP » le jour de l'adoption de ALIAS1.).

Il se réfère à une attestation testimoniale de PERSONNE4.) présent le jour de l'adoption, attestant que PERSONNE1.) n'aurait jamais dit « *que le chien était à elle* ».

PERSONNE2.) fait valoir que les attestations testimoniales sur lesquelles les juges de première instance se sont basés pour retenir que PERSONNE1.) était à l'origine du projet d'adoption seraient à considérer avec beaucoup de circonspection, alors qu'il résulterait d'un message vocal lui envoyé par la fille des éleveurs du chien, PERSONNE8.), que cette dernière ne se rappellerait plus les circonstances exactes de l'adoption.

Les attestations testimoniales des éleveurs du chiot, PERSONNE3.) et PERSONNE7.), auraient été établies à la demande de l'appelante, ce qui ressortirait également du message vocal de PERSONNE8.).

La date figurant sur le contrat ne correspondrait pas à la date de l'adoption du chiot et les deux éléments substantiels, la date et le prix poseraient des problèmes.

PERSONNE1.) verserait un contrat de vente établi rétroactivement pour lui porter préjudice et le relativiserait en disant que tous les éléments substantiels du contrat de vente, la date et le prix ne seraient qu'approximatifs.

Le prix de ALIAS1.) aurait été de 250 EUR et il aurait remboursé cette somme à PERSONNE1.) par virement bancaire du 30 mai 2013.

PERSONNE2.) indique avoir pensé que c'est lui qui a payé ALIAS1.) par le biais d'argent emprunté à PERSONNE1.).

Il serait ainsi établi que c'est lui qui est à l'origine du projet d'adoption de ALIAS1.), raison pour laquelle ses données ont été inscrites sur tous les documents administratifs.

Il n'aurait jamais soutenu que ALIAS1.) aurait été un cadeau de la part de PERSONNE1.).

Il fait valoir qu'il a été convenu dès le début qu'il serait propriétaire de ALIAS1.).

PERSONNE2.) se réfère encore à l'ordonnance du 13 octobre 2021.

Cette ordonnance aurait, entre autres, retenu que « *PERSONNE1.) était la première personne de contact dans le cadre de l'adoption, que c'est elle qui a choisi la chienne et que c'est également PERSONNE1.) qui en a payé le prix, la partie civile (PERSONNE2.) ayant uniquement été déclarée en tant que personne de contact dans le cadre des démarches administratives relatives à la chienne ALIAS1.) au motif que cette dernière était un cadeau fait de la part de PERSONNE1.) à PERSONNE2.)* ».

Il y aurait dès lors, même selon cette ordonnance statuant en fonction des auditions des vendeurs, eu transfert de propriété par après.

PERSONNE1.) tenterait de convaincre la Cour d'appel qu'elle est propriétaire de ALIAS1.) en raison du fait que les vendeurs ont attesté qu'elle a été la première personne de contact et qu'elle a choisi et payé le chiot.

Elle omettrait ainsi consciemment la partie des attestations par laquelle les vendeurs indiqueraient clairement que le chien était un cadeau fait de la part de PERSONNE1.) à PERSONNE2.).

Même selon les vendeurs du chien, il y aurait donc eu transfert de propriété.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'il détient le passeport initial de ALIAS1.).

Le fait que PERSONNE1.) aurait fait établir un second passeport à son nom après la naissance du présent litige ne serait pas établi et serait sans incidence sur l'issue du litige.

Le passeport indiquerait comme propriétaire PERSONNE2.).

Il résulterait d'un échange de messages téléphoniques (ci-après SMS) entre parties que PERSONNE1.) a demandé à son amie vétérinaire PERSONNE10.) de lui établir une copie du passeport au courant de l'année 2016 pour lui permettre de partir en vacances avec le chien.

Il résulterait clairement des SMS que PERSONNE1.) s'est excusée pour avoir pris ALIAS1.) à l'étranger, sans son accord et pour avoir fait établir un carnet de vaccination.

Si PERSONNE1.) s'était considérée en tant que propriétaire du chien et que s'il était exact que tout le monde peut se faire délivrer un passeport, il faudrait se demander pourquoi elle aurait fait inscrire son nom sur la copie du passeport qu'elle avait demandé à sa copine vétérinaire PERSONNE10.) en 2016 pour partir en vacances.

PERSONNE2.) demande encore de confirmer le jugement pour avoir retenu que le certificat vétérinaire établi à son nom en date du 9 janvier 2016 et l'extrait d'identification « SOCIETE1.) » établissent sa qualité de propriétaire du chien.

Il estime que le terme de « détenteur » en matière d'animaux de compagnie est à considérer comme synonyme de « propriétaire », tel qu'il ressortirait des travaux parlementaires de la loi du 9 mai 2008 sur les chiens.

Le certificat vétérinaire, produit par PERSONNE1.), aurait été établi après le début du présent litige.

PERSONNE1.) aurait tenté à de maintes reprises de se procurer des preuves à elle-même.

Si la Cour d'appel venait à la conclusion que les différents documents administratifs ne constituent pas un titre de propriété, il faudrait constater que le fait que PERSONNE2.) figurait seul sur l'ensemble de ces documents constitue un faisceau d'indices largement suffisant pour venir à la conclusion qu'il est le propriétaire de ALIAS1.).

Ce fait n'aurait jamais été remis en cause par PERSONNE1.) avant la naissance du litige entre parties.

PERSONNE2.) demande encore de confirmer le jugement entrepris pour avoir retenu que les conditions posées par l'article 2279 du Code civil n'étaient pas remplies dans le chef de PERSONNE1.).

Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne sauraient fonder ni possession ni prescription.

Les parties au litige se seraient mises d'accord lors de leur séparation en 2015 qu'elles allaient s'occuper à tour de rôle des deux chiens respectifs ALIAS1.) et ALIAS2.), et ce pour permettre aux chiens de rester ensemble.

La remise volontaire de ALIAS1.) à PERSONNE1.) dans le cadre de l'arrangement intervenu de la « garde alternée » constituerait un acte de pure faculté et de tolérance ne pouvant pas fonder une possession.

La possession ne ferait présumer un titre régulier que si elle est à la fois publique, paisible, continu et non équivoque. A ces quatre qualités correspondraient les vices de violence, de clandestinité, de discontinuité et d'équivoque.

Cette maxime ne pourrait dès lors être invoquée que par celui qui possède de bonne foi et la preuve d'un vice de la possession priverait le possesseur de la protection de l'article 2279 du Code civil.

PERSONNE2.) admet que la preuve des vices de la possession lui appartient, mais estime qu'il peut la rapporter par tous moyens, étant donné que l'article 1341 du Code civil ne serait pas applicable.

Il ne ferait pas le moindre doute que la prétendue possession de PERSONNE1.) est le résultat de manœuvres frauduleuses et qu'elle ne possède pas de bonne foi.

Il disposerait d'un titre de propriété. Le passeport pour animal de compagnie, le certificat de propriété du vétérinaire, ainsi que le certificat européen d'identification et d'enregistrement du chien l'auraient toujours renseigné en tant que propriétaire.

Ces pièces constitueraient les documents administratifs officiels relatifs au chien, et il n'aurait pas manqué de les remettre à PERSONNE1.) s'il lui avait remis le chien pour le garder à titre de propriétaire.

La remise momentanée du chien à PERSONNE1.) s'expliquerait par leur arrangement de s'occuper de manière alternée des deux chiens.

Cet arrangement de « garde alternée » n'aurait jamais mis en question la propriété des chiens respectifs, qui ressortirait à suffisance des pièces versées en cause et notamment des messages échangés entre les parties, ainsi que des attestations testimoniales versées en cause.

Il y aurait lieu de prendre en compte la chronologie des faits.

Il résulterait des SMS échangés entre parties que le litige entre parties a débuté le 21 septembre 2018 et qu'à ce stade la propriété de ALIAS1.) n'était pas encore sujet à question. Ainsi PERSONNE1.) aurait indiqué en date du 21 septembre 2018 « *Majo wanns de op bass fir alles dann geff mir d'billie an du dierfs et gesinn weini's du wells* ».

Le contrat de vente allégué par PERSONNE1.) aurait été établi en date du 26 septembre 2018 et celle-ci aurait tenté d'obtenir en date du 3 octobre 2018 un changement du nom du propriétaire sur les données de « SOCIETE1.) ».

Elle se serait ensuite procuré le document « *récépissé chien* » auprès de la commune de ADRESSE3.) en date du 9 octobre 2018, ainsi que le certificat du 8 octobre 2018, établi par son amie vétérinaire PERSONNE10.).

Entre la date de l'acquisition du chiot et le 30 septembre 2018, PERSONNE1.) n'aurait pas pu ignorer qu'il était le propriétaire de ALIAS1.), étant donné qu'elle avoue être partie en vacances avec le chien sans son accord et avoir fait établir un duplicata du carnet de vaccination dans lequel figurait son nom.

Par la suite, il se serait toujours formellement opposé à un changement de propriété au profit de PERSONNE1.).

D'après les preuves produites en cause par PERSONNE1.) consistant dans le contrat de vente établi postérieurement et les attestations y relatives, il y aurait eu transfert de propriété à son profit après que PERSONNE1.) avait choisi et payé le chiot.

PERSONNE2.) conclut que la preuve du caractère équivoque et précaire de la possession dans le chef de PERSONNE1.) est rapportée.

PERSONNE1.) réplique que les éléments cruciaux du dossier sont que les éleveurs du chien, les époux PERSONNE3.), confirment expressément qu'elle a choisi et acheté ALIAS1.) et qu'elle s'est acquittée du prix d'achat, que la venderesse PERSONNE3.) a établi un contrat de vente rétroactif pour corroborer ses dires, que la chambre du conseil a confirmé ces faits, sur base des enquêtes menées, en ajoutant que « *l'acquéreur de la chienne ALIAS1.) ayant effectivement été PERSONNE1.)* », que lors d'une audition policière PERSONNE2.) a soutenu dans des termes particulièrement clairs qu'il aurait payé le prix de vente directement aux vendeurs alors que ceux-ci disent le contraire, que le prix de vente ne lui a jamais été remboursé, que PERSONNE2.) se contredirait de manière flagrante en soutenant d'abord qu'il a remboursé le prix de vente pour dire ensuite qu'il a reçu ALIAS1.) en cadeau, qu'après la séparation du couple, PERSONNE2.) n'a pris les chiens pour la première fois qu'après un délai de six semaines et qu'il en a eu « *la garde* » beaucoup moins souvent, qu'elle était la personne qui s'occupait le plus souvent de ALIAS1.) et qui en a payé la plus grande majorité des frais et finalement que les documents administratifs du chien ne permettent pas de déduire que la propriété en reviendrait à PERSONNE2.).

PERSONNE2.) se contredirait de manière flagrante en ce qui concerne l'acquisition de la propriété de ALIAS1.).

Il mentionnerait d'une part avoir acheté lui-même ALIAS1.) avec de l'argent emprunté à PERSONNE1.) et lui avoir remboursé le prix d'achat de 250 EUR

par virement bancaire du 30 mai 2013 et affirmerait d'autre part qu'il y ait eu transfert de propriété après l'acquisition.

PERSONNE1.) indique que le contrat de vente établit ce qui a toujours correspondu à la réalité, à savoir qu'elle a acquis et payé le chiot.

Cet état de choses serait encore confirmé par l'attestation testimoniale de PERSONNE7.), époux d'PERSONNE3.).

Le contrat de vente et les attestations testimoniales y relatives seraient d'une importance capitale.

PERSONNE1.) fait encore valoir que la raison pour laquelle elle était d'accord à ce que l'identification électronique de ALIAS1.) soit faite au nom de PERSONNE2.) au moment de l'acquisition du chiot est que les parties étaient en couple et pacsés, de sorte que le nom du « détenteur » renseigné auprès du site « SOCIETE1.) » n'avait pas d'importance pour elle.

Il aurait seulement été important que l'adresse du couple figurait dans une banque de données, dans la mesure où cette indication permettrait d'identifier l'adresse du propriétaire.

PERSONNE1.) insiste sur le fait qu'elle a toujours pris soin de ALIAS1.) et qu'elle s'est occupée du suivi vétérinaire du chien.

Elle se serait toujours acquittée des frais relatifs à ALIAS1.).

Elle aurait toujours payé l'assurance obligatoire pour le chien, établie à son nom.

Après la séparation des parties, elle aurait été d'accord avec « *une garde alternée* » en ce qui concerne les deux chiens pour permettre à PERSONNE2.) de garder le lien avec ceux-ci, qui se serait construit durant la vie du couple.

Au courant de l'été 2018, elle aurait dû constater que PERSONNE2.) ne s'occupait pas adéquatement des chiens, de sorte qu'elle aurait décidé de mettre fin à cette pratique.

PERSONNE1.) estime prouver la propriété du chien par son titre d'acquisition et se prévaut également de l'article 2279 du Code civil.

Quant à la propriété de ALIAS1.)

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en institution d'une comparution des parties, les parties au litige adoptant des positions contraires quant à la question de la propriété de ALIAS1.).

De même, il résulte des pièces du dossier que les tentatives entre parties de trouver un arrangement à l'amiable ont échoué dans le passé.

Aux termes de l'article 528 du Code civil « *sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* ».

Il suit de ce qui précède que les animaux relèvent juridiquement de la catégorie des biens meubles par nature et que la question de leur propriété est à régler selon les règles y applicables.

La Cour d'appel ne pourra dès lors pas se laisser guider par des considérations de l'intérêt et du bien-être de ALIAS1.) pour toiser le présent litige.

En revendiquant chacune la propriété de ALIAS1.), les parties à l'instance formulent des demandes pétitoires, qui visent à établir qui d'entre elles a le meilleur droit de propriété sur ALIAS1.) afin qu'il soit laissé ou remis en possession.

La preuve de la propriété s'opère toujours sur la foi de deux éléments fondamentaux : la possession du bien et les titres d'acquisition.

PERSONNE2.) ne conteste pas que l'article 2279 du Code civil, invoqué par PERSONNE1.), soit applicable au présent litige.

Aux termes de l'article 2279 du Code civil « *en fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient* ».

Comme l'article 2279 du Code civil institue une présomption de propriété découlant de la possession et compte tenu des faits que PERSONNE1.) détient ALIAS1.) et que PERSONNE2.) en demande la restitution, il appartient à PERSONNE2.), en tant que revendiquant de faire tomber la présomption instituée par ledit article.

Il est exact, tel qu'invoqué par PERSONNE2.) que l'article 2279 du Code civil n'édicte qu'une présomption réfragable susceptible d'être détruite par la preuve contraire.

La possession fait présumer un titre régulier que si elle est à la fois publique, paisible, continue et non équivoque. A ces quatre qualités correspondent les vices de violence, de clandestinité, de discontinuité et d'équivoque.

Compte tenu des principes ci-avant dégagés, il appartient à PERSONNE2.) de rapporter la preuve qu'il est le propriétaire de ALIAS1.) et que la possession de PERSONNE1.) est viciée.

La preuve de la propriété est libre et tous les modes de preuve sont recevables.

Plusieurs procédés de preuve sont habituellement utilisés par ceux qui ont à établir leur propriété.

Figurent en première ligne les titres de propriété qui sont des documents constatant des actes juridiques translatifs ou déclaratifs de propriété tels que la vente ou la donation.

Ainsi les titres ne peuvent faire présumer irréfragablement la propriété et ne valent qu'à titre de présomption. Ils sont soumis au pouvoir d'appréciation des juges du fond. La possession peut ainsi l'emporter sur un titre, même antérieur, dès lors qu'elle apparaît mieux caractérisée et plus révélatrice du droit prétendu.

Il ressort des pièces versées en cause que PERSONNE2.) détient les documents administratifs officiels de ALIAS1.) dès son acquisition et que PERSONNE1.) est en possession d'un contrat de vente établi postérieurement à la vente à la date du 26 septembre 2018, soit à la naissance du présent litige, indiquant qu'elle a acheté ALIAS1.) pour le prix de 250 EUR en date du 25 mai 2013.

Quant au contrat de vente, PERSONNE2.) a toujours fait plaider qu'il ne correspond pas à la réalité alors qu'il se serait acquitté du prix de ALIAS1.) avec des deniers lui prêtés par PERSONNE1.) et remboursés en date du 30 mai 2013.

Le contrat de vente porterait en outre une mauvaise date, étant donné que l'acquisition de ALIAS1.) se serait faite en date du 15 mai 2013.

Au vu de la chronologie des faits, le contrat de vente, établi postérieurement à la vente semble a priori avoir été établi pour les besoins de la cause.

PERSONNE2.) a toujours mis en doute la sincérité de l'acte et a déposé plainte pour faux et usage de faux à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 9 juillet 2020, au motif que le contrat de vente serait manifestement un faux, étant donné qu'il avait payé ALIAS1.) avec des deniers empruntés à PERSONNE1.) et remboursés en date du 30 mai 2013.

Lors de son audition en date du 12 novembre 2020 en tant que témoin dans le cadre de l'enquête préliminaire du chef de faux et usage de faux et recel à

l'encontre de PERSONNE1.), PERSONNE2.) a déclaré, entre autres, ce qui suit :

« Le jour vint alors où nous pûmes aller chercher ALIAS1.).

Ce jour, j'étais accompagné de PERSONNE1.), PERSONNE11.), lui a récupéré son chien un peu plus tard. Il n'était pas avec nous. Je voudrais noter à ce point que les papiers relatifs au chien étaient prêts à notre arrivée.

J'ai demandé à Madame PERSONNE3.) si on devait faire un contrat de vente et elle répondit que non.

Cela, parce que on se connaissait et elle n'était pas un éleveur officiel.

Pour moi, c'était en ordre ainsi.

J'ai juste payé la somme de 250 EUROS en liquide à Madame PERSONNE3.), soit la somme pour les traitements vétérinaires et autres dépenses relatives au chien.

Cet argent, c'était PERSONNE1.) qui me l'avait prêté, car c'était assez étroit financièrement ce mois.

Cependant, je lui ai rendu l'argent par après, cela par virement, de tel que cela est retraçable.

Les papiers du chien étaient clairement à mon nom, vu que c'étaient mes données que Madame PERSONNE3.) avait dès le début. »

Par ordonnance du 13 octobre 2021, confirmée en appel, il a été déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre PERSONNE1.) du chef des faits soumis au juge d'instruction à la suite de la plainte de PERSONNE2.) avec constitution de partie civile du 10 juillet 2020.

Cette ordonnance, dont l'appel a été déclaré irrecevable, retient ce qui suit :

« Contrairement aux déclarations faites par la partie civile lors de son audition policière, il ressort de l'audition de PERSONNE8.), des déclarations écrites de PERSONNE7.) et d'PERSONNE3.), qui sont les vendeurs de la chienne ALIAS1.), ainsi que de l'attestation du 26 septembre 2018 d'PERSONNE3.) relative à l'établissement rétroactif du contrat de vente que PERSONNE1.) était la première personne de contact dans le cadre de l'adoption, que c'est elle qui a choisi la chienne et que c'est également PERSONNE1.) qui en a payé le prix, la partie civile ayant uniquement été déclarée en tant que personne de contact dans le cadre des démarches administratives relatives à la chienne ALIAS1.) au motif que cette dernière était un cadeau fait de la part de PERSONNE1.) à PERSONNE2.). Au vu de ce qui précède, la chambre du conseil constate qu'il n'y a pas eu d'indices relatifs à une altération de la vérité lors de l'établissement rétroactif du contrat de vente par PERSONNE3.) (PERSONNE3.)), l'acquéreuse de la chienne ALIAS1.) ayant effectivement été PERSONNE1.).

Il ne ressort également d'aucun élément du dossier que la prédite attestation du 26 septembre 2018, qui est rédigée au verso du contrat de vente, n'ait pas été transmise avec le contrat de vente à SOCIETE1.), au vétérinaire PERSONNE12.), respectivement au commissaire de police PERSONNE13.) ».

Force est de constater que PERSONNE2.) ne rapporte dès lors pas la preuve qu'il a effectivement acquis ALIAS1.) en payant le prix de 250 EUR à PERSONNE3.) avec des deniers empruntés à PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fait plaider que même d'après l'ordonnance du 13 octobre 2021, il y a eu transfert de propriété par la suite.

S'il est exact que la venderesse PERSONNE3.) a expliqué la raison pour laquelle les documents du chien ont été faits au nom de PERSONNE2.) en invoquant qu'il s'agissait d'un cadeau de la part de PERSONNE1.) à PERSONNE2.), il y a lieu de noter que les parties au litige contestent formellement que ALIAS1.) ait été offert à PERSONNE2.) le jour de son acquisition.

Si PERSONNE2.) semble actuellement nuancer sa déclaration consistant à dire qu'il a remis l'argent en liquide à PERSONNE3.) le jour de l'acquisition, toujours est-il qu'il continue également à prétendre qu'il était l'acquéreur de ALIAS1.) pour l'avoir payé avec des deniers empruntés à PERSONNE1.) et lui remboursés en date du 30 septembre 2013.

Or, cet état de chose est formellement contredit tant par l'acte de vente établi au nom de PERSONNE1.), dont il n'a pas été retenu que c'était un faux, que par les attestations testimoniales y relatives.

Il faut dès lors conclure que PERSONNE2.) ne prouve pas sa version des faits, à savoir qu'il est le premier acquéreur de ALIAS1.) pour l'avoir payé à PERSONNE3.) le jour de son acquisition et que le contrat de vente établi postérieurement au nom de PERSONNE1.) constitue une altération de la vérité.

Par la suite, PERSONNE2.) fait des allusions quant à un transfert de propriété par après, sans cependant prendre clairement position à cet égard.

Ainsi, il indique avoir remboursé le prix d'acquisition de 250 EUR à PERSONNE1.) en date du 30 septembre 2013.

PERSONNE1.) conteste qu'il s'agisse du remboursement du prix d'acquisition de ALIAS1.).

En l'absence de preuve de la part de PERSONNE2.) qu'il a acquis ALIAS1.) avec des deniers empruntés à PERSONNE1.), il ne saurait être retenu que le virement du 30 septembre 2013 constitue la preuve de ce qu'il allègue, à savoir

qu'il s'agit du remboursement des deniers empruntés à PERSONNE1.) pour le remboursement du prix d'acquisition de ALIAS1.).

PERSONNE2.) ni n'allègue ni ne prouve avoir racheté ALIAS1.) de la part de PERSONNE1.) après son acquisition et conteste formellement que ALIAS1.) lui ait été offert « *en cadeau* » le jour de son acquisition.

PERSONNE2.) se base encore sur les passeports, les certificats vétérinaires et les relevés d'identification « SOCIETE1.) » pour prouver qu'il est le propriétaire de ALIAS1.).

S'il est exact que PERSONNE2.) a été mis en possession des documents administratifs relatifs à ALIAS1.) dès son acquisition, il y a cependant lieu de relever que ces documents administratifs ne constituent pas des titres acquisitifs de propriété.

Ils instituent en effet une présomption en faveur du fait que celui qui détient le chien est également son propriétaire.

En ce qui concerne l'identification électronique, celle-ci est prévue par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens et prévoit dans son article 3 que « *tout chien doit être déclaré par la personne physique ou morale qui en a la **détention** à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur. A cet effet, le **détenteur** du chien doit remettre à l'administration communale un certificat délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité, une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal* ».

Il ressort de ce qui précède que l'identification électronique d'un chien au nom d'une personne ne permet pas de retenir que celle-ci en tant que « *détenteur* » est nécessairement le propriétaire du chien.

Les affirmations de PERSONNE2.) qu'en matière d'identification électronique des chiens, le législateur aurait utilisé le terme « *détenteur* » pour désigner le propriétaire du chien sont contredites par l'emploi même du terme « *détenteur* ».

S'y ajoute que les déclarations sont faites sur les indications fournies par le détenteur et ne correspondent pas nécessairement à la réalité.

Il s'ensuit que le seul fait de posséder les documents administratifs du chien ne rapporte pas la preuve d'en être le propriétaire.

Ceci est d'autant plus vrai en présence d'un contrat de vente indiquant un autre propriétaire.

En l'absence de la preuve de la part de PERSONNE2.) qu'il est devenu propriétaire de ALIAS1.) lors de la vente de celui-ci par PERSONNE3.) ou lors d'un transfert de propriété de ALIAS1.) à son égard par PERSONNE1.), c'est à tort que les juges de première instance ont retenu que ce dernier rapporte la preuve d'être le propriétaire de ALIAS1.) par le fait que les documents administratifs ont été établis à son nom.

En ce qui concerne l'attitude de PERSONNE1.) adoptée avant la naissance du présent litige, il y a lieu de noter que celle-ci s'est effectivement comportée de manière ambiguë en ce qui concerne la propriété de ALIAS1.).

Or, ce comportement ne saurait à lui seul établir la propriété de ALIAS1.) dans le chef de PERSONNE2.) en présence du contrat de vente et en l'absence de la preuve d'un transfert de propriété de ALIAS1.) de la part de PERSONNE1.) au profit de PERSONNE2.).

En effet, s'il y a des éléments équivoques ressortant des SMS échangés entre parties avant la naissance du litige, toujours est-il que PERSONNE1.) rapporte la preuve que le jour de son acquisition, elle a payé le chiot et que PERSONNE2.) est en défaut de rapporter que le contrat de vente constitue une altération de la vérité et qu'il y a eu transfert de propriété de ALIAS1.) après son acquisition.

A cela s'ajoute qu'après l'achat de ALIAS1.), le couple s'est occupé ensemble du chien jusqu'au jour de la séparation du couple, de sorte qu'il ne saurait être retenu que PERSONNE2.) rapporte la preuve d'avoir eu seul la possession de ALIAS1.) après son acquisition.

Lors de son déménagement du logement commun, il a laissé le chien auprès de PERSONNE1.) et de l'accord des deux parties « *une garde alternée* » a été instituée pour les deux chiens ALIAS2.) et ALIAS1.).

PERSONNE2.) se réfère encore aux décisions de référé pour rapporter son droit de propriété à l'égard de ALIAS1.).

Les décisions au référé n'ont autorité de chose jugée qu'au provisoire et ont été prises sur base des éléments fournis en cause par les parties à l'époque et avant l'ordonnance du 13 octobre 2021.

Il ressort de tout ce qui précède que contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, PERSONNE2.) n'a pas rapporté la preuve qu'il est le propriétaire de ALIAS1.) et que la possession de PERSONNE1.) est entachée de vices.

C'est dès lors à tort que les juges de première instance ont fait droit aux demandes de PERSONNE2.) en revendication et en restitution de ALIAS1.).

Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 140.162,49 EUR à titre de remboursement des astreintes payées en exécution des décisions intervenues au référé.

Elle base sa demande sur l'article 6-1 du Code civil, sinon sur base de la responsabilité délictuelle, sinon sur la répétition de l'indu, sinon sur l'enrichissement sans cause.

PERSONNE2.) conteste cette demande tant en son principe qu'en son quantum au motif que le paiement d'une astreinte aurait pour seul objectif de mettre la partie condamnée sous pression et d'assurer l'exécution d'un jugement. Il fait valoir que PERSONNE1.) n'aurait dû payer le moindre centime, si elle avait respecté les décisions de référés. Elle serait par conséquent à l'origine de son prétendu dommage matériel.

Il y a lieu de rappeler que l'astreinte est prononcée pour assurer l'efficacité de la condamnation principale dont elle constitue un accessoire.

PERSONNE1.) formule une demande en remboursement de l'astreinte qu'elle a payée en exécution des décisions intervenues au référé dans le cadre du litige l'opposant à PERSONNE2.).

Or, selon l'article 2062 du Code civil, l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit.

L'article 2063 du Code civil, reprenant l'article 4 de la loi uniforme BENELUX, dispose que :

« Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale ».

L'astreinte ne peut être supprimée, modifiée ou réduite que par le juge qui l'a ordonnée. Il s'agit d'une compétence exclusive (C.J. Benelux 25 septembre 1986).

Suivant la Cour de Justice Benelux :

« Il suit [...] que l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement le jugement qui prononce celle-ci et qu'en vertu de ce jugement, lorsqu'après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et est susceptible d'exécution forcée sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement. »

L'astreinte a un caractère définitif, et ne doit donc, contrairement au droit français, pas faire, antérieurement à son exécution, l'objet d'une liquidation

dans le cadre de laquelle un juge serait appelé à en apprécier à nouveau l'opportunité et les effets. Elle ne peut, en principe, pas être remise en cause après qu'elle a été prononcée.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre astreinte provisoire et astreinte définitive, toutes les astreintes ayant comme fondement la décision judiciaire qui la prononce, et lorsqu'après signification de celle-ci, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement.

S'il est exact que PERSONNE1.) a obtenu gain de cause en ce qui concerne la propriété du chien, cette décision rendue sur le fond ne censure cependant pas les décisions rendues par les juridictions de référé, et l'astreinte continue à être due sur cette base (cf L'astreinte en droit luxembourgeois par Marc THEWES, Annales du droit luxembourgeois-1999, page 155).

Ainsi il est de jurisprudence que dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet, mais la décision du fond n'a pas d'effet rétroactif sur la décision de référé. Dès lors, les astreintes encourues avant la décision rendue au fond pour non-exécution de la condamnation principale de l'ordonnance de référé restent dues nonobstant la décision contraire rendue par le juge du fond (cf en ce sens, Cour de cassation belge, 1^{ère} chambre, 24 janvier 2014, Pas, 2014.)

L'article 6-1 du Code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

Au vu des circonstances de la cause et de l'ambiguïté de la question de la propriété résultant du fait que PERSONNE1.) dispose d'un contrat de vente établi rétroactivement et que PERSONNE2.) est en possession des documents administratifs originaux de ALIAS1.), la demande de PERSONNE2.) portée devant les juridictions de référé ne constituait ni un exercice malveillant ou de mauvaise foi ou sans utilité réelle pour son titulaire et n'était dès lors pas constitutif d'un abus de droit.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement du montant payé à titre de remboursement des astreintes dont elle s'est acquittée en vertu des ordonnances de référé n'est dès lors pas fondée sur la base de l'article 6-1 du Code civil.

Cette demande n'est pas non plus fondée sur base de la responsabilité délictuelle, le préjudice invoqué consistant dans le paiement des astreintes n'étant pas en relation causale avec la demande de PERSONNE2.) portée devant les juridictions de référé, mais trouvant sa cause dans le défaut d'exécution des décisions intervenues au référé par la remise du chien.

L'article 1376 du Code civil prévoit que « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) a payé les astreintes sur base des décisions de référé, qui avaient autorité de chose jugée au provisoire.

Il n'y a dès lors pas eu paiement indu.

Les conditions de l'article 1376 du Code civil n'étant pas remplies, la demande en remboursement des astreintes payées en exécution des décisions de référé sur base de la répétition de l'indu n'est pas fondée.

En ce qui concerne l'enrichissement sans cause, il y a lieu de rappeler que pour prospérer dans une telle action, le demandeur doit établir son appauvrissement, l'enrichissement corrélatif du défendeur et l'absence d'une juste cause.

En l'espèce, le paiement des astreintes par PERSONNE1.) a été effectué sur base des décisions de référé et à la suite de son refus de s'exécuter par la remise du chien.

Il n'y a dès lors pas eu absence de cause, de sorte que la demande de PERSONNE1.) en remboursement des astreintes sur base de l'enrichissement sans cause n'est pas fondée.

Dans ses conclusions récapitulatives, PERSONNE1.) a demandé dans le corps des conclusions et à titre subsidiaire, pour le cas où la restitution du chien serait ordonnée, la réduction du montant des astreintes prononcées à son égard.

Dans le dispositif des mêmes conclusions, PERSONNE1.) n'a plus précisé que la réduction était demandée à titre subsidiaire et pour le cas où la restitution serait ordonnée.

Cette demande en réduction du montant des astreintes est à déclarer non fondée, compte tenu des principes ci-avant énoncés.

PERSONNE1.) demande encore le remboursement des frais d'avocat, dont elle s'est acquittée pour les procédures de référé.

Cette demande n'est pas fondée compte tenu de l'issue des instances de référé.

Elle demande aussi le paiement du montant de 35.287,75 EUR TTC à titre de remboursement de frais d'avocat pour la première instance et pour l'instance d'appel.

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe.

En refusant de reconnaître le droit de propriété de PERSONNE1.) sur le chien et en exerçant dès lors à tort une action en revendication, PERSONNE2.) a commis une faute.

Cette faute est en relation causale avec les frais d'avocat que PERSONNE1.) a dû exposer pour obtenir gain de cause.

PERSONNE1.) verse en cause les notes de frais et honoraires, ainsi que les preuves de paiement. Les notes d'honoraires sont accompagnées d'une liste détaillée des prestations effectuées en relation avec le présent litige.

Au vu des pièces produites, la demande en répétition de PERSONNE1.) des frais et honoraires d'avocat est fondée.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 35.287,75 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat.

PERSONNE1.) demande encore le paiement du montant de 5.000 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat et ce à titre de provision.

Cette demande n'étant pas justifiée par des pièces versées en cause, il y a lieu de la rejeter.

PERSONNE1.) sollicite encore le paiement du montant de 20.000 EUR à titre de préjudice moral.

Compte tenu du fait que PERSONNE1.) s'est vu exposer à tort à une action en revendication concernant le chien ALIAS1.) et à la situation de stress engendrée par cette action, il y a lieu de retenir qu'elle a subi un préjudice moral que la Cour d'appel évalue ex aequo et bono au montant de 15.000 EUR.

Il y a lieu de réformer le jugement de première instance en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, étant donné qu'il est inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais et dépens par elle exposée et non comprise dans les dépens.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance.

Compte tenu de l'issue du litige, il y a également lieu de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure du montant de 3.000 EUR pour la première instance et de la décharger de la condamnation intervenue de ce chef.

Le jugement entrepris est encore à réformer pour avoir fait droit à la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudice moral subi du fait de la privation du chien, la propriété de ALIAS1.) revenant à PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE2.) en remboursement de dommages et intérêts pour préjudice matériel subi du fait des frais d'avocat exposés est à déclarer non fondée, celui-ci succombant au litige.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour le montant de 3.000 EUR, comme il paraît inéquitable de laisser à sa charge les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

déclare l'appel incident non fondé,

déclare l'appel principal partiellement fondé,

réformant

dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire qu'il est le propriétaire de la chienne de race « bouvier bernois X », prénommée ALIAS1.), née le DATE1.) et portant le numéro d'identification NUMERO1.) non fondée,

dit que PERSONNE1.) est le propriétaire de la chienne ALIAS1.) de race « bouvier bernois X », prénommée ALIAS1.), née le DATE1.) et portant le numéro d'identification NUMERO1.),

dit la demande de PERSONNE2.) en restitution de la chienne ALIAS1.) de race « bouvier bernois X », prénommée ALIAS1.), née le DATE1.) et portant le numéro d'identification NUMERO1.) non fondée,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à voir restituer à PERSONNE2.) la chienne ALIAS1.) de race « bouvier bernois X », prénommée ALIAS1.), née le DATE1.) et portant le numéro d'identification NUMERO1.),

la décharge de toutes les autres condamnations intervenues à son encontre en première instance,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 35.287,75 EUR à titre de remboursement de frais d'avocat,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 15.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

confirme le jugement pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.000 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudice matériel à titre de frais d'avocat non fondée,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire par Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président, en présence du greffier assumé Anne STIWER.